

SHOP - REGLEMENT DE LA LOTERIE N° 1

Article 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La S.A.R.L. ALYES

Inscrite au RCS de LYON sous le n° 521 671 795

Dont le siège social se situe au n° 15 boulevard Marius Vivier-Merle – 69003 – LYON,

Organise du **15 OCTOBRE 2014 AU 14 OCTOBRE 2017**

SUR INTERNET UNIQUEMENT

Un jeu avec obligation d'achat - PAYANT [conformément à la Loi N°2014-344 du 17 Mars 2014, articles L121-36 et suivant étant ici rappelé

▪ **Article L121-36**

Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, sont régies par la présente section

▪ **Article L121-36-1**

Pour la participation aux opérations mentionnées à l'article [L. 121-36](#), sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs, dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

Lorsque la participation des consommateurs aux pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article est conditionnée à une obligation d'achat, ces pratiques commerciales ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article

Ce jeu est dénommé : "**LOTERIE N°1**".

Ce jeu se déroulera exclusivement sur Internet à l'adresse suivante :

www.alyes.fr/accord-gagnant.fr

Toutes les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes, constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Tous les logiciels utilisés sur le site et ceux auxquels il permet l'accès, ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur le site et sur ceux auxquels il permet l'accès, font l'objet d'un droit d'auteur, et leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour cette loterie.

Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette Loterie **AVEC OBLIGATION D'ACHAT** est ouverte à toute personne physique majeure qui désire s'inscrire gratuitement depuis la page Web : **ww.alyes.fr/accord-gagnant.fr**

La société ALYES se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identité complète, ou qui les auront fourni de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisation des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

La participation à la Loterie implique pour tout participant, l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, dans toutes ces stipulations des règles de déontologie en vigueur sur internet (étiquette, chartre de bonne conduite) ainsi que des lois et règlements applicable au jeu concours en vigueur en France.

La participation à la présente Loterie implique une attitude loyale, responsable et digne impliquant notamment le respect des règles du présent règlement et des droits des autres participants.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification.

Tout participant âgé de moins 18 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur pour participer à la Loterie et accepter le présent règlement.

L'organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de ladite autorisation.

Article 3. MODALITES DE PARTICIPATION

Les Participants doivent successivement :

- se connecter sur le site: **www.alyes.fr/accord-gagnant.fr**
- créer un compte actif et renseigner leurs coordonnées exactes
- faire l'achat d'un ou de plusieurs fichiers musicaux sur la plate-forme musicale du site ALYES ; leur participation ne sera prise en compte qu'une fois leur achat validé.
- la participation à la Loterie s'effectue exclusivement par voie électronique sur le site internet et elle est individuelle.

Chaque participant doit jouer personnellement et s'interdit en conséquence de recourir, directement ou indirectement, à tout mode d'interrogation ou de requête automatisée du site.

Le participant certifie que les données saisies dans le formulaire d'inscription sont exactes. Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraîne automatiquement l'annulation des participations et des lots. Une fois inscrit, le participant aura la possibilité de modifier certaines de ses informations personnelles.

Les participants sont informés que les données fournies dans le formulaire d'inscription sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et à l'attribution des dotations. Les participants sont par conséquent invités à s'assurer de la validité de ces informations.

En tout état de cause, pour participer valablement à la Loterie, le participant devra se conformer strictement aux conditions d'inscription telles que définies selon les cas, sur les services en ligne de la société organisatrice et sur ceux de ses partenaires, ainsi qu'à toutes autres instructions qui lui seraient communiquées par tout autre moyen.

Article 4 REMBOURSEMENT

Ce jeu étant une loterie publicitaire, **le remboursement des frais de connexion se fera dans la limite de deux minutes de communication au tarif d'une communication locale**, ce tarif étant défini par France Telecom **ORANGE. (Soit actuellement, selon l'heure de connexion, une somme comprise entre 0.1060 et 0.1088 euro)**

Seules les personnes utilisant un compte débité au temps de connexion seront remboursées.

La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante :

SARL ALYES – 15 Boulevard Marius Vivier-Merle – 69003 LYON.

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants :

le nom du participant, son prénom, son adresse postale et son adresse email (tous ces éléments doivent être identiques à ceux saisi sur leur formulaire d'inscription au jeu), un RIB (relevé d'identité bancaire) ou un RICE, la date et l'heure de ses participations et dès sa disponibilité une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ ou du fournisseur d'accès indiquant les dates et heures de connexion. Cette photocopie fera office de justificatif de domicile. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement doivent être les mêmes que ceux mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique. Toute demande de remboursement incomplète, raturée, illisible, mal adressée, erronée, ou envoyée hors délais ne sera pas prise en compte. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou courrier électronique.

- Les participants ne payant pas de frais liés au volume de leurs communications (titulaires d'un abonnement forfaitaire, utilisateurs de cybercâble...) ne pourront pas obtenir de remboursement.

- La participation au jeu n'a pas eu dans ce cas d'influence sur la facturation.

Aucune demande de remboursement de la connexion ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et aucune demande ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demandes de remboursement de connexion seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Ce remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront **remboursés en nature sous la forme d'un timbre de La Poste au Tarif ECOPLI en vigueur (0.59 euros).**

La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante :

SARL ALYES – 15 Boulevard Marius Vivier-Merle – 69003 LYON, en n'omettant pas de préciser ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et aucune demande ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 5. SELECTION DES GAGNANTS, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DESIGNATION DES LOTS

La Loterie n°1 prendra fin lorsque le dernier lot sera gagné. Dès qu'un nombre cumulé et prédéfini de Participants sera atteint, la société ALYES procédera parmi eux à un tirage au sort intégral au moyen d'un logiciel spécialisé (**php rand min/max**).

Le tirage au sort s'effectuera entre tous les Participants présents à chaque palier.

Ce nombre étant cumulatif les Participants présents dès le premier palier participeront à tous les tirages suivants, cette méthode n'excluant pas que certains d'entre eux puissent gagner plusieurs fois.

Le calendrier des tirages au sort pour la délivrance des lots est le suivant :

LOTÉRIE N° 1 - GRAND JEU par TIRAGE au SORT		
Participants requis en nombre cumulé	DESIGNATION DES LOTS	Valeur Prix public TTC + Frais
300	1 chèque d'un montant de	300,00
700	1 chèque d'un montant de	400,00
1.100	1 chèque d'un montant de	400,00
1.500	1 chèque d'un montant de	400,00
2.000	1 chèque d'un montant de	500,00
2.500	1 chèque d'un montant de	500,00
3.000	1 chèque d'un montant de	500,00
3.600	1 chèque d'un montant de	600,00
4.200	1 chèque d'un montant de	600,00
4.800	1 chèque d'un montant de	600,00
5.500	1 chèque d'un montant de	700,00
6.200	1 chèque d'un montant de	700,00
7.000	1 chèque d'un montant de	800,00
7.800	1 chèque d'un montant de	800,00
8.600	1 chèque d'un montant de	800,00
9.400	1 chèque d'un montant de	800,00
10.400	1 chèque d'un montant de	1.000,00
11.400	1 chèque d'un montant de	1.000,00
12.700	1 chèque d'un montant de	1.300,00
14.000	1 chèque d'un montant de	1.300,00
15.300	1 chèque d'un montant de	1.300,00
16.600	1 chèque d'un montant de	1.300,00
18.600	1 chèque d'un montant de	2.000,00
20.600	1 chèque d'un montant de	2.000,00
22.600	1 chèque d'un montant de	2.000,00
25.600	1 chèque d'un montant de	3.000,00
28.600	1 chèque d'un montant de	3.000,00
31.600	1 chèque d'un montant de	3.000,00
36.100	1 chèque d'un montant de	4.500,00
40.600	1 chèque d'un montant de	4.500,00
45.100	1 chèque d'un montant de	4.500,00
49.600	1 chèque d'un montant de	4.500,00
56.100	1 chèque d'un montant de	6.500,00
62.600	1 chèque d'un montant de	6.500,00
72.100	1 chèque d'un montant de	9.500,00
85.100	1 chèque d'un montant de	13.000,00
102.100	1 chèque d'un montant de	17.000,00
125.000	Appartement F2 neuf (acte en main) - L.B. INVESTIMMO	148.377,93

La loterie n° 1 comporte trente-huit paliers (38).

Chaque fois que le nombre cumulé de Participants requis est atteint un tirage au sort est effectué entre eux, par la société d'édition musicale ALYES, en vue de la désignation du gagnant du lot correspondant au palier.

Les paliers de 1 à 35, tels que désignés ci-dessous, seront tirés au sort, sous sa propre responsabilité, par la société ALYES, au moyen d'un algorithme utilisant la fonction PHP rand (min, max).

Pour les trois derniers paliers désignés comme les n°36, 37 et 38, ledit tirage sera effectué sous le contrôle de la **SELARL DI FAZIO - DECOTTE – DEROO -DELARUE**, Huissiers de Justice associés à MORNANT - 69440 - 13 rue Guillaumond qui a reçu le règlement dudit jeu.

- Le **premier "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **trois cent (300)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de trois cent euro (300 €)**.
- Le **second "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **sept cent (700)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre cent euro (400 €)**.
- Le **troisième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **mille cent (1.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre cent euro (400 €)**.
- Le **quatrième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **mille cinq cent (1.500)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre-cent euro (400 €)**.
- Le **cinquième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **deux mille (2.000)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de cinq cent euro (500 €)**.
- Le **sixième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **deux mille cinq cent (2.500)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de cinq cent euro (500 €)**.
- Le **septième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **trois mille (3.000)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de cinq cent euro (500 €)**.
- Le **huitième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **trois mille six-cent (3.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de six cent euro (600 €)**.
- Le **neuvième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quatre mille deux cent (4.200)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de six cent euro (600 €)**.
- Le **dixième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quatre mille huit cent (4.800)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de six cent euro (600 €)**.
- Le **onzième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **cinq mille cinq cent (5.500)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de sept cent euro (700 €)**.
- Le **douzième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **six mille deux cent (6.200)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de sept cent euro (700 €)**.
- Le **treizième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **sept mille (7.000)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de huit cent euro (800 €)**.
- Le **quatorzième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **sept mille huit cent (7.800)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de huit cent euro (800 €)**.
- Le **quinzième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **huit mille six cent (8.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de huit cent euro (800 €)**.
- Le **seizième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **neuf mille quatre-cent (9.400)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de huit cent euro (800 €)**.

- Le **dix-septième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **dix mille quatre-cent (10.400)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille euro (1.000 €)**.
- Le **dix-huitième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **onze mille quatre-cent (11.400)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille euro (1.000 €)**.
- Le **dix-neuvième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **douze mille sept cent (12.700)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille trois cent euro (1.300 €)**.
- Le **vingtième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quatorze mille (14.000)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille trois cent cent euro (1.300 €)**.
- Le **vingt et unième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quinze mille trois cent (15.300)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille trois cent euro (1.300 €)**.
- Le **vingt deuxième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **seize mille six cent (16.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de mille trois cent euro (1.300 €)**.
- Le **vingt troisième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **dix-huit mille six cent (18.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de deux mille euro (2.000 €)**.
- Le **vingt quatrième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **vingt mille six cent (20.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de deux mille euro (2.000 €)**.
- Le **vingt cinquième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **vingt-deux mille six cent (22.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de deux mille euro (2.000 €)**.
- Le **vingt sixième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **vingt-cinq mille six cent (25.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de trois mille euro (3.000 €)**.
- Le **vingt septième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **vingt-huit mille six cent (28.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de trois mille euro (3.000 €)**.
- Le **vingt huitième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **trente et un mille six cent (31.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de trois mille euro (3.000 €)**.
- Le **vingt neuvième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **trente-six mille cent (36.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre mille cinq cent euro (4.500 €)**.
- Le **trentième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quarante mille six cent (40.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre mille cinq cent euro (4.500 €)**.
- Le **trente et unième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quarante-cinq mille cent (45.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre mille cent euro (4.500 €)**.
- Le **trente deuxième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quarante-neuf mille six cent (49.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de quatre mille cinq cent euro (4.500 €)**.
- Le **trente troisième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **cinquante-six mille cent (56.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de six mille cinq cent euro (6.500 €)**.
- Le **trente quatrième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **soixante-deux mille six-cent (62.600)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de six mille cinq cent euro (6.500 €)**.

- Le **trente cinquième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **soixante-douze mille cent (72.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de neuf mille cinq cent euro (9.500 €)**.
- Le **trente sixième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **quatre-vingt-cinq mille cent (85.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de treize mille euro (13.000 €)**.
- Le **trente septième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **cent deux mille cent (102.100)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Chèque d'un montant de dix-sept mille euro (17.000 €)**.
- Le **trente huitième "palier"** sera considéré comme complet et il sera procédé à un tirage au sort lorsque **cent-vingt-cinq mille (125.000)** participants seront réunis. Le lot correspondant est un **Appartement F2 (acte en main) construit par la société L.B. INVESTIMMO.**

La fin du concours est fixée au 14 octobre 2017 et dans l'hypothèse où cette date serait atteinte sans que la totalité des paliers soit exécutés le concours prendrait fin sans que cela puisse donner lieu à une forme quelconque d'indemnisation vis à vis des joueurs. Toutefois la société ALYES peut décider, si elle le juge nécessaire et sans avoir à en justifier, de prolonger la durée du concours afin de permettre son déroulement complet.

Chaque "palier" comporte un lot qui sera obligatoirement attribué au gagnant.

Les participants cèdent leur droit à l'image à la société ALYES pour la durée de la Loterie n°1, autorisant ainsi l'utilisation de leur identité pour toutes opérations de promotion ou organisations événementielles, telles que la délivrance des lots se rapportant à la Loterie à laquelle ils ont participé.

Article 6 - AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DU OU DES GAGNANTS

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation public-promotionnelle, sur le site internet de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que le prix gagné.

La participation au présent jeu-concours implique l'autorisation de diffusion de l'image des gagnants, lesquels autorisent la Société organisatrice à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet; livre ; presse écrite; radio; télévision; cinéma; événements; etc.) à des fins de promotion du jeu-concours et de ses résultats, dans l'année suivant les résultats du jeu-concours.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de l'image du ou des gagnants constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur du jeu.

De plus, les participants reconnaissent que le ou les gagnants n'auront pas de droit de regard sur les photographies sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement.

Les lots seront délivrés successivement au fil des "paliers" sous les délais et modalités nécessaires pour leur mise à disposition ce dont les gagnants seront avertis personnellement par la société ALYES.

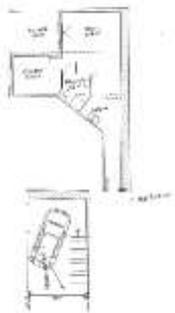
Article 7. PRESENTATION DES LOTS

Les lots mis en jeu sont les suivants :

	<p>Chèque d'un montant de 300 (trois cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 400 (quatre cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 400 (quatre cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 400 (quatre cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 500 (cinq cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 500 (cinq cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 500 (cinq cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 600 (six cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 600 (six cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 600 (six cents) euros.</p>

	<p>Chèque d'un montant de 700 (sept cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 700 (sept cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 800 (huit cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 800 (huit cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 800 (huit cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 800 (huit cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 1 000 (mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 1 000 (mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 1 300 (mille trois cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 1 300 (mille trois cents) euros.</p>

	<p>Chèque d'un montant de 1 300 (mille trois cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 1 300 (mille trois cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 2 000 (deux mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 2 000 (deux mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 2 000 (deux mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 3 000 (trois mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 3 000 (trois mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 3 000 (trois mille) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros.</p>
	<p>Chèque d'un montant de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros.</p>

	Chèque d'un montant de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros.	
	Chèque d'un montant de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros.	
	Chèque d'un montant de 6 500 (six mille cinq cents) euros.	
	Chèque d'un montant de 6 500 (six mille cinq cents) euros.	
	Chèque d'un montant de 9 500 (neuf mille cinq cents) euros.	
	Chèque d'un montant de 13 000 (treize mille) euros.	
	Chèque d'un montant de 17 000 (dix-sept mille) euros.	
Un appartement Situé à l'étage sur 1 niveau	F2	43,13 m² habitables
	Surfaces habitables Séjour cuisine 30.45 m² Chambre 08.48 m² Salle de bains 04.20 m² Total habitable <u>43.13 m²</u> Annexes 1 garage 1 Terrasse non couverte	

Descriptif sommaire des travaux et fourniture

Gros œuvre	Escalier accès à l'étage en béton commun aux appartements 7 et 10
Placo	Doublage de l'ensemble des murs extérieurs en placostyl Cloisons en placostyl 72 mm
Menuiseries	Menuiseries PVC blanc avec volets roulants intégrés Porte palière Portes intérieures de type post formée avec garniture
Plomberie Sanitaires sanitaires blancs avec	Fourniture et pose de Mitigeur Bac à douche 80*80 Meuble vasque avec miroir dans salle bains Evier 2 bacs blancs 120x60 sur meuble 2 portes dans cuisine wc avec réservoir éco 1 cumulus 200 l Branchements LL et LV
Electricité	Suivant les normes en vigueur
Divers	Tableau répartition, tableau distribution courant faible VMC, interphone, attestation de conformité Alimentation ballon d'eau chaude. Antennes
Chauffage	De type électrique Convecteurs NF classe 2
Revêtement sols	Carrelage 30/30 en gré émaillé plinthes assorties 10 m ² faïences dans salle de bains

	Façade	Enduit taloché
	Appartement neuf d'une valeur de 148 377,93 euros Situé 61 Place Gaston Doumergue à AIGUES-VÎVES - 30670	

Les gagnants seront informés des modalités de remise de leurs prix.

Pour le cas où le prix initialement prévu ne serait finalement pas disponible, un prix équivalent serait alors attribué aux gagnants ou sa contrepartie en numéraire, au choix de la société ALYES, sans que celle-ci ne soit tenue à aucun autre dédommagement.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte ni à la remise de leur contre-valeur sous quelque forme que ce soit, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Pour ce qui concerne les biens immobiliers mis à prix, les gagnants ne pourront donc pas demander à ce que la somme représentative du prix de vente et des frais d'acte en main leur soit directement attribuée à titre de prix.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot seront donnés en temps utile aux gagnants.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la société organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un jeu ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

La société organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transport des lots et gains attribués.

Article 8. ACHEMINEMENT DES LOTS

Les lots mis en jeu sont présentés sous réserve de leurs disponibilités chez le fournisseur. Si l'organisateur se trouve, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur ou du redressement ou liquidation judiciaire de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le gain, cette dernière se réserve le droit de le remplacer par un autre de nature et de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra réclamer à l'organisateur aucune indemnité à ce titre.

Les éventuelles photographies ou représentations graphiques des lots mis en jeu sont données à titre purement indicatif. De tels éléments remplissent exclusivement une fonction d'illustration et ne sauraient en aucun cas acquérir une valeur contractuelle.

A défaut d'indication contraire, les lots décrits sont dépourvus de toutes options ou accessoires.

Les frais de mise en œuvre, mise en service, installation, utilisation, ainsi que les éventuelles formalités administratives afférentes restent à la charge exclusive du gagnant.

L'adresse postale fournie par le gagnant pour l'attribution de son gain ne doit en aucun cas comporter le nom ou le prénom d'une personne différente à celle qui a été déclaré lors de l'inscription au jeu.

L'organisateur se contente de délivrer les produits et ne revêt nullement la qualité de producteur, de fabricant, de fournisseur, de vendeur, de distributeur des produits, quel qu'il soit et ne saurait voir sa responsabilité engagée à aucun de ces titres.

L'organisateur se dégage de toutes responsabilités en cas d'utilisation non conforme des gains et ne saurait être tenu pour responsable des dommages, direct ou indirecte, causés par une telle utilisation non conforme.

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et l'Organisateur pourra en disposer librement.

Les dotations, quelles qu'elles soient, non réclamées dans le cadre de cette opération ne seront pas remises en jeu. Les gagnants n'ayant pas réclamés leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraînera l'élimination de celui-ci. De même, la société organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot seront donnés en temps utiles aux gagnants.

Les lots ne sont pas interchangeables, contre un autre objet ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond (ent) au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la société organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un jeu ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

Article 9. DESIGNATION DE CHAQUE GAGNANT

Le tirage au sort aura lieu entre tous les participants présents à chaque palier et sera effectué parmi eux selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Chaque GAGNANT saura immédiatement le lot qu'il aura gagné par une information qui figurera instantanément lors du tirage au sort sur la plate-forme musicale et qui le désignera comme étant le gagnant dudit lot.

Les participants désignés seront contactés par l'organisateur de la Loterie par téléphone, par courrier papier ou par courrier électronique.

L'organisateur du jeu indiquera au participant quel lot il aura gagné.

Si un participant ne se manifeste pas dans le mois suivant l'envoi du courrier ou de la communication téléphonique, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot, et le lot restera la propriété de l'organisateur.

Le lot sera adressé au gagnant à l'adresse indiquée par lui dans son formulaire de participation.

Tout lot qui serait retourné à l'organisateur du jeu par la poste ou par le prestataire en charge du transport, pour quelque raison que ce soit (par exemple : n'habite plus à l'adresse indiquée, sera considéré comme abandonné par le gagnant et restera la propriété de l'organisateur).

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publicitaire, sur le site internet de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que le prix gagné.

Les gagnants devront se conformer au règlement.

S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur serait pas attribué.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales, ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant, le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 10. DONNEES PERSONNELLES – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la directive 95-46-CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 24 Octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi française Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, il est rappelé ce qui suit :

Que pour participer au jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et l'acheminement des prix.

Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques et un prestataire assurant l'envoi des prix.

En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur.

Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

Les participants autorisent l'Organisateur de la Loterie à diffuser le nom, prénom, commune de résidence des gagnants à des fins purement informatiques, en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article, et ceci conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, il est rappelé que conformément à la Loi, les participants bénéficient auprès de l'Organisateur du Jeu d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi) de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données les concernant.

Ainsi, les participants peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivalentes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.

Le présent jeu est organisé dans le respect de la loi de confiance dans l'économie numérique et qui impose d'obtenir un consentement préalable du participant avant prospection Une case à cocher pour chaque consentement (règles du jeu, accord pour recevoir des offres commerciales ou des newsletters) est obligatoire.

Article 11. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE - PROLONGATION – ANNEXES

La participation à la Loterie Internet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La société organisatrice précise que l'usage de liens hypertextes peut conduire le participant vers d'autres sites web, indépendants de la société organisatrice.

Dans ce cas, la société organisatrice ne saurait assumer la responsabilité des activités des sites tiers. Sauf accord préalable exprès, aucun participant n'est autorisé à créer un lien hypertexte entre le site et un autre site web, sauf à engager sa responsabilité.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du ou des site(s) et/ou de la Loterie pour un navigateur donné.

La Société Organisatrice ne garantit pas que les sites et/ou la Loterie fonctionne sans interruption ou qu'il ne contienne pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

En cas de dysfonctionnement technique de la Loterie, la Société Organisatrice se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler la Session de Jeu au cours de laquelle le dit dysfonctionnement a eu lieu. Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenait pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée de nos serveurs pour une raison quelconque, etc...) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc...).

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un participant à la Loterie.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités d'une action qui serait engagée par l'Utilisateur, sauf en cas de dommage corporel ou fraude imputable à la société ALYES, la responsabilité de cette dernière, limitée aux dommages directs, ne pourra dépasser en tout état de cause, sur l'ensemble de la durée de fourniture du Service et tous faits générateurs confondus, un montant égal à 100 € (cent euro) pour l'ensemble de la durée d'exécution des présentes.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si :

- un participant était déconnecté accidentellement par l'opérateur téléphonique ou son fournisseur d'accès Internet
- un participant oubliait de saisir ses coordonnées
- un participant subissait une panne technique quelconque
- une défaillance technique du serveur télématique empêchait un participant d'accéder au formulaire de participation
- en cas de panne EDF ou d'incident du serveur

En conséquence, l'organisateur de la Loterie ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement /fonctionnement de la Loterie.
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée - des problèmes d'acheminement
- du fonctionnement de tout logiciel
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer à la Loterie ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que l'organisateur de la Loterie ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin de la Loterie, et ce pour quelque raison que ce soit ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site Internet.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne au Site et la participation des participants à la Loterie se fait sous leur entière responsabilité.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la présente Loterie devait être modifiée, écourtée ou annulée.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant la Loterie.

Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés à l'Etude dépositaire du présent règlement.

Il est convenu que l'organisateur de la Loterie pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec l'utilisation de son Site Internet.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur du jeu dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure de la participation à la présente Loterie toute personne troublant le déroulement de ladite Loterie.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou, aurait tenté de le faire.

Tout participant à la Loterie qui serait considéré par la Société Organisatrice comme ayant troublé la Loterie d'une quelconque des manières précitées, sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir un quelconque lot gagnant, aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

La Société Organisatrice se réserve le droit, notamment en cas de raison impérieuse, d'écourter, de prolonger ou d'annuler la présente Loterie et/ou Session du Jeu, en partie ou dans son ensemble, si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Ces changements pourront faire toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site Internet de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer à la Loterie si elle, ou son éventuel prestataire d'hébergement ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement de la Loterie.

La société Organisatrice pourra toujours en cas de force majeure, de cas fortuit, ou de circonstance exceptionnelle (incendie, inondation, catastrophe naturelle, intrusion, malveillance dans le système informatique, grève, remise en cause de l'équilibre financier et technique du Jeu, les cas de rupture et de blocage des réseaux de télécommunication, les dommages provoqués par des virus pour lesquels les moyens de sécurité existant sur le marché ne permettent pas leur éradication, les obligations légales ou réglementaires ou d'ordre public imposées par les autorités compétentes et qui auraient pour effet de modifier substantiellement le présent règlement de jeu, ou tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'Article 1148 du Code Civil) même émanant de sa propre responsabilité (sous réserve en cas de bonne foi), cesser tout ou partie de la Loterie.

La présente Loterie sera annulée en cas de force majeure, sans que les participants ou gagnants soient en droit de réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

Article 12. ACTIONS PROHIBEES

Actions de manipulations :

L'utilisateur n'a pas le droit d'utiliser un quelconque programme, mécanisme ou logiciel qui pourrait interférer avec les fonctions et/ou le développement du jeu.

L'utilisateur n'a pas le droit d'effectuer une quelconque action qui causerait un ralentissement excessif des capacités du site.

L'utilisateur n'a pas le droit de bloquer, modifier ou reformuler le contenu créé par l'organisateur de la loterie.

Programmes prohibés :

Il est interdit de visualiser une quelconque partie du jeu avec un autre programme que les navigateurs internet prévus à cet effet. Sont visés, tout autre programme, en particulier ceux connus sous la dénomination de BOTS (sans que cette appellation soit exclusive) ainsi que tous outils permettant de simuler, de remplacer ou de suppléer le navigateur internet.

De la même manière, sont visés les scripts et les programmes partiellement ou totalement automatique qui peuvent procurer un avantage par rapport aux autres utilisateurs.

Les fonctions de rafraîchissement automatique (« auto-refresh ») et autres mécanismes intégrés dans les navigateurs internet sont également visés en tant qu'action automatique.

L'intégralité de ces mécanismes, sans que cela soit exclusif d'autres possibilités, sont interdits. Le fait de bloquer de la publicité, soit intentionnellement, soit par le biais d'un bloqueur de « pop-up », voire par le biais d'un module intégré au navigateur internet est sans conséquence sur cet interdiction.

Article 13. LE SITE SERA UTILISE UNIQUEMENT A DES FINS LICITES

Le Participant s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur concernant l'interdiction de la diffusion de contenus pornographiques, pédophiles, violents, obscènes, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Le Participant s'interdit par ailleurs de diffuser tout message destiné à faire la promotion d'un bien ou d'un service.

A ce titre, les Participants reconnaissent que la société organisatrice pourra retirer tout contenu manifestement illicite.

Seront notamment exclus les messages et photos qui pourraient être constitutifs d'incitation à la réalisation de crimes ou délits, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de la race, de l'ethnie ou de la nation, d'apologie du nazisme, de contestations de l'existence de crimes contre l'humanité, d'atteinte à l'autorité de la justice, de diffamation et d'injure, d'atteinte à la vie privée, ou encore d'actes mettant en péril des mineurs, de même que tout fichier destiné à exhiber des objets et/ou des ouvrages interdits, les messages à caractère diffamatoire, grossier, injurieux, violent ou contraire aux lois en vigueur, les messages sur le tabac et l'alcool, les messages comportant des coordonnées personnelles et d'informations permettant une localisation géographique précise (téléphone, adresse postale...), les messages incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide, les messages permettant à des tiers de se procurer directement ou indirectement des logiciels piratés, des numéros de série de logiciels permettant des actes de piratage et d'intrusion dans les systèmes informatiques et de télécommunication, des virus et autres bombes logiques et d'une manière générale tout outil ou logiciel ou autre, les messages permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens en violation du caractère privé des correspondances.

Article 14. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Chaque participant déclare que tous les éléments qui composent sa participation sont libres de tout droit.

En conséquence, chaque participant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations, poursuites, différents ou actions éventuelles pouvant émaner de tout tiers quelconque, quel qu'en soit le fondement, notamment, mais sans caractère limitatif :

- au titre des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des marques, dessins et modèles) et/ou des droits de la personnalité et/ou au titre des éléments réalisés contrairement aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée.

Article 15. RECLAMATIONS

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application, l'interprétation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au jeu et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse de l'organisateur.

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à cette Loterie ne sera prise en compte que si elle est adressée avant le terme du jeu, le cachet de la poste faisant foi.

La société ALYES sera seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci, à l'occasion du déroulement de la présente Loterie.

Article 16. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la Loterie implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

Article 17. OBTENTION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande formulée auprès de la S.A.R.L. ALYES, inscrite au RCS de LYON sous le n° 521 0671 795 et dont le siège social se situe au n° 15 boulevard Marius Vivier-Merle – 69003 – LYON.

Les enregistrements électroniques effectués sur le site Internet : www.alyes.fr/accord-gagnant.fr désignés à l'article 1 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les difficultés d'interprétation qui pourraient survenir seront tranchées souverainement par la société organisatrice.

Article 18. LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la Loi Française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à la Loterie doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur du jeu conformément à l'article 15 du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou modalités du jeu ou sur la liste des gagnants.

En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée et qui sera celui du siège social de la société ALYES.

Article 19. CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et l'organisateur du jeu, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur du jeu feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre ladite société et le participant.

Il est en conséquence, convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrement, captures d'écran, opérations et autres éléments (tels que les rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 20. DEPOT ET CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez la SELARL DI FAZIO – DECOTTE – DEROO - DELARUE, Huissiers de Justice associés à MORNANT 69440, 13 rue Guillaumond.

Il peut être consulté sur le site **www.huissier-lyon-mornant.fr**

Suivant procès-verbal de dépôt de règlement de jeu du **31 JUILLET 2014** qui se trouve annexé au premier Original du Procès-Verbal concernant la Minute de l'Etude.